

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPROGA

190 B rue Paul Doumer
45200 Montargis

Références : 439/2024
Code AIOT : 0010000921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement CAPROGA implanté 17 rue de la gare 45490 Corbeilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- 17 rue de la gare 45490 Corbeilles
- Code AIOT : 0010000921
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations exploitées par la société C.A.PRO.GA La Meunière sur la commune de Corbeilles sont soumises à déclaration pour les rubriques 2160 (DC) et 4702 (DC).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1 et 4.3.2	Sans objet
8	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Sans objet
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet
10	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Sans objet
11	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Sans objet
12	Dispositions	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pour limiter les conséquences d'un incendie	article Annexe I - Point 2.10	
13	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 4702. Lors de la visite, l'inspection a constaté que selon les quantités d'engrais stockés, les installations relèvent bien du régime de la déclaration. Pour les silos, le volume étant lié à la capacité de stockage, les installations relèvent de la déclaration également. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté : - le contrôle quinquennal pour la rubrique 2160 du 13/12/2022. - le contrôle quinquennal pour la rubrique 4702 du 13/12/2022. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le contrôle quinquennal DC pour la rubrique 2160 du 13/12/2022 mentionne une non-conformité majeure (NCM) (défaut sécurité machine → absence de déport de sangles). L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 13/05/2024. Le rapport complémentaire ne mentionne plus de NCM. Le contrôle quinquennal DC pour la rubrique 4702 du 13/12/2022 mentionne des non-conformités majeures (NCM) (défaut d'affichage, défaut de plan des dangers, poteau incendie situé à plus de 100m). L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 13/05/2024. Le rapport complémentaire ne mentionne plus de NCM. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'inspection a constaté un tableau mentionnant les noms et les quantités d'engrais stockés dans les différents bâtiments du site. L'exploitant a présenté l'état des stocks des engrais et des produits phytopharmaceutiques. Les quantités de produits phytopharmaceutiques ne sont pas classés et la quantité d'engrais classés respecte le seuil de la déclaration. L'inspection n'a pas examiné les FDS des autres engrais stockés hors ammonitrates. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage de féveroles (environ 42 t selon l'affichage dans le bureau silo) dans une case du magasin d'engrais contenant les engrais classés. A noter que les céréales n'étaient pas dans une case contiguë aux ammonitrates. L'exploitant a indiqué que ce stockage devait être retiré du fait de la livraison la semaine suivante d'engrais. Ecart PdC n°5 : L'exploitant stocke des matières combustibles (céréales) dans le même bâtiment que celui contenant des engrais classés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du retrait des céréales dans le magasin d'engrais contenant les engrais classés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1 et 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : <u>Point 4.3.1</u> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Point 4.3.2

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

[...]

-d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;

[...]

Constats :

Le magasin d'engrais contenant les engrais classés est équipé d'un détection incendie NOx.

Cette détection est composée de 2 détecteurs de la marque OLDHAM MX32.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle annuel de la détection réalisé par la société DMAE le 13/02/2024.

Pas d'anomalie sur le bon fonctionnement des détecteurs.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 2 détecteurs et la centrale ne présentait pas de défaut et était opérationnelle.

Néanmoins, le rapport mentionne qu'il n'y a pas de report d'alarme.

Aussi, en dehors des heures ouvrées, il n'y donc pas de report d'alarme en cas de détection de NOx lié à un départ d'incendie.

L'exploitant a indiqué qu'il avait reçu la carte SIM pour le report d'alarme. Il devait installer cette carte SIM dans la centrale de la détection incendie.

En heures ouvrées, en cas de détection de NOx, une alarme sonore se déclenche ainsi qu'un gyrophare.

L'exploitant devrait utilement installer le report d'alarme de la détection incendie afin d'assurer une réactivité suffisante en toute circonstance notamment hors heures ouvrées et le week-end.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en

rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Un poteau incendie se situe à l'extérieur du site sur le domaine communal. Néanmoins, ce poteau se situe à plus de 100 m du magasin d'engrais (150 m environ). L'exploitant a indiqué qu'un second poteau se situe dans une rue à l'arrière du site. Ce poteau est accessible via la parcelle voisine (entreprise de maçonnerie) dont l'emprise permet d'atteindre le magasin d'engrais. A noter, l'organisme agréé en charge du contrôle quinquennal a levé la non-conformité majeure relative au poteau incendie à plus de 100 m lors du contrôle complémentaire réalisé le 13/05/2024. L'inspection n'a pas été constater la présence de ce poteau incendie. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence du second poteau incendie disponible situé sur le domaine communal. Il doit également s'assurer de la faisabilité de l'utilisation de ce poteaux incendie auprès du SDIS notamment du fait de la nécessité de pénétrer dans l'emprise de la société voisine pour atteindre le magasin d'engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs au niveau du magasin stockant des engrais classés. L'exploitant a présenté le registre de sécurité mentionnant l'intervention de la société BEFPI le 23/07/2024 pour le contrôle annuel des extincteurs et concluant au bon état de fonctionnement

de ces équipements.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le magasin d'engrais est accessible au SDIS sur au moins un 1/2 périmètre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.
Constats : Le magasin d'engrais comprend un désenfumage passif sur la face avant du magasin. L'inspection n'a pas vérifié le pourcentage minimal de la surface utile de désenfumage. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Les sols et parois du magasin d'engrais contenant les engrais classés sont en bon état et ne présentent pas de dégradations/désordres. L'aire de chargement devant le magasin d'engrais est aussi en bon état. Pas d'écart constaté A noter, que les autres bâtiments contenant des engrais non classés ne sont pas en état d'accueillir des engrais classés. En effet, ces derniers ne sont pas fermés (pas de porte), ne sont pas en bon état et les cloisons séparatives sont en bois et donc incompatibles avec le stockage d'engrais classés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats :

L'exploitant a indiqué que l'aire de chargement est équipée d'un caniveau grillagé dirigeant les eaux pluviales vers une cuve enterrée. L'inspection n'a pas examinée la présence effective de cette cuve. Il a néanmoins été constaté la présence du caniveau grillagé au bout de l'aire de chargement. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont maintenues sur site sur la zone de chargement et sur une partie de la voirie bitumée. Des boudins cimentés d'une dizaine de centimètre de hauteur ont été réalisés et ceinturent cette zone afin de permettre de créer une rétention de ces eaux incendie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure n° IM 31.9 « Isolement du réseau de collecte- Incendie engrais » version du 03/02/2022 L'exploitant doit mettre en place 3 ballons obturateurs sur dans les canalisations de 3 exutoires. L'inspection a constaté la présence des 3 ballons obturateurs dans le bureau du responsable silo. L'exploitant a indiqué ne pas avoir testé la mise en place de ces ballons. L'exploitant doit utilement réaliser des tests de mise en place des ballons obturateurs. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite